



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2403/2025-CS

DCSO/508/25

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**  
des Offices des poursuites et faillites

**DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

Plainte 17 LP (A/2403/2025-CS) formée en date du 8 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ SÀRL.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné  
et par plis recommandés du greffier du \_\_\_\_\_  
à :

- A\_\_\_\_\_ SÀRL  
p.a. M. B\_\_\_\_\_, directeur  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ [GE].
  - C\_\_\_\_\_ SA  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ [ZH].
  - **Office cantonal des poursuites.**
-

---

Attendu, **EN FAIT**, que le 19 juin 2025, l'Office cantonal des poursuites (ci-après: l'Office), a fait notifier à A\_\_\_\_\_ SÀRL un commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, sur réquisition de C\_\_\_\_\_ SA;

Que, par acte expédié le 8 juillet 2025 à la Chambre de surveillance, A\_\_\_\_\_ SÀRL a formé plainte contre la poursuite précitée, au motif qu'elle serait abusive;

Que dans son rapport du 15 juillet 2025, l'Office s'en est rapporté à justice quant au caractère éventuellement abusif de la poursuite;

Que dans des observations du 16 juillet 2025, C\_\_\_\_\_ SA a fait savoir qu'elle avait retiré la poursuite, de sorte que la plainte devenait sans objet;

Que la poursuite résulte retirée dans la base de données de l'Office;

Considérant, **EN DROIT**, que la qualité pour porter plainte, selon l'art. 17 LP, est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3); que le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_517/2012 du 24 août 2012 précité);

Que l'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 2; 136 II 101 consid. 1.1); que si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours devient sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143);

Qu'en l'espèce, en raison du contrordre donné par la poursuivante, la poursuite litigieuse est éteinte, de sorte que la plainte a perdu son objet;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 ch. 5 LP);

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre de surveillance :**

**A la forme :**

Constate que la plainte formée le 8 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ SÀRL contre le commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, est devenue sans objet.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Alexandre BÖHLER et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Elise CAIRUS

**Voie de recours :**

*Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*